

COMMUNE D'ERQUY

- :- :-

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :- :-

ATTRIBUTION DE MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CREATION D'UNE LIAISON DOUCE RUE DU VIADUC
MARCHE DE TRAVAUX « 2025-06 »

- :- :-

DECISION DU MAIRE N° 2026-0002

- :- :-

Le Maire de la Commune d'Erquy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil municipal N°2 du 10 septembre 2020, visée en sous-préfecture de Saint Brieuc le 14 septembre 2020, consentant à Monsieur Henri LABBE, Maire de la Commune de Erquy, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 4 concernant la passation des Marchés Publics,

Vu la délibération n°19 du Conseil Municipal du 18 décembre 2025 adoptant le budget primitif 2026 du budget général de la commune,

Vu l'avis de la commission voirie, réseaux divers et logistique du 22 janvier 2026 ;

D E C I D E :

Article 1 : Le Marché Public est attribué à l'entreprise
S.P.T.P SAS
La Saudraie, 9 rue de merlet
BP10
22440 PLOUFRAGAN

Article 2 : Le marché est attribué pour un montant de travaux de 428 563,00 € HT soit 514 275,60 € TTC.

Article 3 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,

Certifié conforme,

A Erquy, le 30/01/2026

Certifié exécutoire,

Le Maire

Henri LABBE

